



Devrait-on condamner quelqu'un qui vole pour manger ?




Introduction


Le débat d'aujourd'hui soulève des questions morales et sociales importantes. D'un côté, certain-es soutiennent que la loi doit être respectée et que tout vol est un acte illégal qui doit être puni. Par ailleurs, d'autres estiment que la survie et le besoin de se nourrir devraient être pris en compte et qu'il est injuste de punir celles et ceux qui agissent par nécessité. Entre justice et compassion, les avis divergent et les émotions se mêlent dans ce débat complexe.


Définitions

- **État de nécessité** : L'état de nécessité est une notion juridique qui consiste à autoriser une action illégale pour empêcher la réalisation d'un dommage plus grave. En droit pénal, elle permet parfois de justifier des actes illégaux lorsque ceux-ci sont commis pour éviter un danger imminent ou un préjudice plus grave.
- **Précarité** : Situation sociale dans laquelle une personne fait face à une forte incertitude quant à ses conditions de vie (revenus, logement, emploi) et où elle est vulnérable à la pauvreté et à l'exclusion sociale.
- **Pauvreté** : Situation caractérisée par un manque significatif de ressources, notamment financières, pour subvenir aux besoins essentiels comme la nourriture, le logement, et les soins de santé.
- **Droit à l'alimentation** : Dès 1948, le droit à l'alimentation est dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'article 25 stipule que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

Contexte

 En Belgique, comme dans de nombreux pays, la question de savoir si l'on peut excuser un vol motivé par la nécessité de se nourrir est débattue. L'article 71 du Code pénal belge stipule que le ou la juge peut atténuer la peine s'il considère que le ou la coupable a agi sous l'emprise d'une contrainte physique ou morale ou dans un état de nécessité. Cette disposition est souvent invoquée dans des cas où l'accusé-e a volé pour survivre. Cependant, la reconnaissance de cet état de nécessité dépend fortement des circonstances et de l'appréciation du juge.

 Un cas emblématique qui a secoué l'opinion publique en France en 1997 résume bien la complexité de la question¹. A Poitiers, une mère de 36 ans avait été relaxée après avoir volé de la nourriture pour ses enfants, invoquant l'état de nécessité. Le tribunal a initialement reconnu son acte comme un besoin de survie. Cependant, le parquet et l'une des victimes du vol ont ensuite fait appel, remettant en question la légitimité de cette relaxe. Le ministère public a estimé que l'état de nécessité n'était pas applicable, arguant que le danger n'était pas imminent, et a insisté sur une condamnation, même symbolique, pour éviter d'établir une jurisprudence trop clémentine pour les personnes en situation de précarité.

 En Belgique, la précarité alimentaire reste un problème majeur, exacerbé par la crise économique. Les statistiques montrent que 6,3 % des Belges souffrent de privation matérielle et sociale sévère. En Région Bruxelloise, c'est 12,7% des gens qui sont « incapables de se payer un repas composé de viande, de poulet ou de poisson tous les deux jours au moins »². Ce chiffre révèle l'ampleur de la

¹ Libération. (1997, March 29). L'affront fait à Annick : Voleuse par nécessité, relaxée en février, Annick a comparu vendredi en appel. https://www.liberation.fr/france-archive/1997/03/29/l-affront-fait-a-annick-voleuse-par-necessiterelaxee-en-fevrier-annick-a-comparu-vendredi-en-appel-p_198566/

² Statbel. (n.d.). Privation matérielle et sociale. Statbel. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/privation-materielle-et-sociale>

pauvreté dans le pays, ce qui alimente le débat sur l'application de la loi pénale aux actes commis par nécessité. Selon la police fédérale, l'alimentation figure en première place du « top ten » des objets volés. Elle est suivie par les vêtements, puis les parfums et produits de beauté. Il est difficile de dresser un profil précis des auteurs de vols alimentaires en raison de statistiques peu détaillées et de la diversité des motivations, allant de la précarité à la kleptomanie ou au trafic d'alcool. En 2020, les vols alimentaires représentaient environ 25,7 % des vols à l'étalage à Namur, chiffre qui a grimpé à 37,1 % en 2021, possiblement à cause de la crise sanitaire et économique³.

Concepts & Théories

- ➔ **Précarité et pauvreté** : La précarité et la pauvreté sont des états de vulnérabilité sociale. Elles rendent les individus particulièrement sensibles aux situations de détresse qui peuvent les conduire à commettre des actes illégaux, comme le vol, pour subvenir à leurs besoins de base. La précarité est souvent aggravée par le manque d'emploi, l'absence de logement stable et la faiblesse des revenus, ce qui peut pousser des personnes à des actes désespérés par nécessité.
- ➔ **État de nécessité en droit pénal⁴** : L'état de nécessité est un concept juridique qui peut, sous certaines conditions, justifier un acte illégal comme le vol. Pour qu'il soit admis, il doit y avoir un danger imminent et un acte nécessaire pour éviter ce danger. En Belgique, comme dans d'autres pays, cet état de nécessité peut parfois être reconnu pour éviter une condamnation sévère, mais son application reste rare et strictement encadrée. Elle est aussi largement interprétative, notamment devant la subjectivité applicable au caractère « imminent » du danger.
- ➔ **Causes de justification en droit pénal** : En plus de l'état de nécessité, d'autres justifications existent en droit pénal pour rendre licite un acte normalement illégal, comme la légitime défense et les ordres imposés. Ces justifications sont destinées à prendre en compte des situations exceptionnelles où une personne peut enfreindre la loi sans qu'une sanction ne soit nécessaire.
- ➔ **La responsabilité de la société** : Plusieurs cas judiciaires ont vu des juges, comme Franklin Kutry à Liège, prendre en compte le contexte social et la misère des prévenus pour rendre des jugements plus cléments jugeant « la sanction inadéquate et se heurtant aux limites du système judiciaire ». Dans son enquête, la journaliste Catherine Dethine souligne que la société, en poussant des individus à voler pour survivre, devrait être interrogée sur sa responsabilité. Le lien entre pauvreté, marginalisation et criminalisation est examiné, avec des références historiques montrant comment le vol alimentaire a été perçu au fil du temps, de la Révolution française à nos jours. Elle appelle à une réflexion plus profonde sur les causes sous-jacentes de ces actes, souvent commis par des personnes marginalisées et vulnérables. Elle critique également l'approche punitive traditionnelle et plaide pour une réponse plus humaine et systémique.
- ➔ Christine Mahy, secrétaire générale du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, soutient que le droit à l'alimentation, bien qu'inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est aujourd'hui un non-droit en Belgique⁵. Elle critique vivement la manière dont les populations vulnérables sont contraintes de recourir à l'aide alimentaire, et dénonce la stigmatisation qui en découle. L'institutionnalisation de l'aide alimentaire, bien que visant à atténuer la faim, renforce une dépendance structurelle à la malbouffe et à des produits de basse qualité. Mahy plaide pour une approche plus systémique, où l'État garantirait un accès universel à une alimentation de qualité, éventuellement via un dispositif similaire à la sécurité sociale. Ce système incluerait une production alimentaire durable et accessible à tous. Pour elle, les vols alimentaires ne sont pas seulement des actes de survie individuelle, mais aussi un signe d'échec de la société à protéger ses membres les plus vulnérables. Elle appelle à des politiques publiques qui restaurent la dignité des personnes en précarité et qui traitent la racine des problèmes plutôt que de simplement sanctionner les symptômes. Cela nécessite selon

3 Tchak. (2021, October 28). Vols alimentaires : et si c'était la société qu'il fallait juger ?. <https://tchak.be/index.php/2021/10/28/vols-alimentaires-jugement-kuty-magnaud-menard/>

4 RDC-TBH. (2013). Nécessité n'a pas de loi? L'état de nécessité dans la jurisprudence. https://www.rdc-tbh.be/nl/articule/?docEtiq=rdc_tbh2013_2p67

5 Tchak. (2021, June 24). Alimentation de qualité : Un droit à inscrire dans la sécurité sociale? Retrieved from <https://tchak.be/index.php/2021/06/24/alimentation-de-qualite-droit-securite-sociale/>

elle une approche multidimensionnelle pour résoudre cette crise, incluant la réforme des revenus, une fiscalité juste, et un soutien accru aux producteurs locaux pour créer un système alimentaire plus équitable et durable.

Arguments pour la condamnation du vol par nécessité

- Le respect de la loi** : Toute société repose sur le respect des lois. Si l'on commence à excuser certains actes illégaux, cela pourrait créer un précédent dangereux, où chaque individu pourrait justifier ses actions illégales en invoquant des raisons personnelles ou morales.
- Protection des victimes** : Les vols, même commis par nécessité, peuvent avoir des conséquences graves pour les victimes, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Par exemple, un agriculteur qui se fait voler sa récolte peut voir toute sa saison compromise, mettant en danger son propre moyen de subsistance.
- Risque d'abus** : Excuser les vols pour nécessité pourrait inciter certaines personnes à abuser de cette justification, augmentant ainsi les vols sous de faux prétextes. Cela pourrait aussi compliquer le travail des juges qui doivent évaluer la légitimité de chaque cas.

Arguments contre la condamnation du vol par nécessité

- La survie prime sur la loi** : Lorsque la survie est en jeu, il est moralement difficile de condamner une personne qui vole pour manger. Le besoin fondamental de se nourrir est un droit humain essentiel, et la loi devrait prendre en compte les circonstances extrêmes qui poussent les individus à commettre de tels actes.
- Le droit à une vie digne** : Condamner une personne qui vole pour se nourrir pourrait être considéré comme une violation de son droit à la dignité humaine. Les systèmes judiciaires devraient reconnaître que dans certaines situations, les actions illégales sont des réponses à des besoins fondamentaux non satisfaits par la société.
- Réduction des inégalités sociales** : Ne pas condamner ces actes pourrait pousser les sociétés à mieux répondre aux besoins des plus démunis et à trouver des solutions pour réduire les inégalités qui mènent à de tels comportements. Cela pourrait également encourager des politiques sociales plus justes et inclusives.

Des ressources pour aller plus loin

- [Ligue des Droits de l'Homme - Belgique](#)
- «Moi, Daniel Blake» (2016) de Ken Loach : Ce film raconte l'histoire d'un homme aux prises avec le système de protection sociale britannique. Il montre comment la précarité pousse certains à des actes désespérés, comme voler pour se nourrir.
- La proposition de Ingénieurs Sans Frontière pour une sécurité sociale de l'alimentation : <https://www.isf-france.org/articles/pour-une-securite-sociale-de-lalimentation>

Fiches pédagogique éditée dans le cadre du jeu de débat Convictions ! crée par le Conseil de la Jeunesse Catholique
25, rue des Drapiers - 1050 Ixelles - 02/2303283 - info@cjc.be - www.cjc.be

EDITEUR RESPONSABLE - Hadrien Wilputte - COORDINATION - Emilie Kervyn et Jonathan Piroux - RÉDACTION - Jonathan Piroux -
ONT ÉGALEMENT COLLABORÉ À LA RÉDACTION - Frédérique Lemoine, Anne Mansy, Emilie Kervyn - MISE EN PAGE - Emilie Kervyn

